

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/07/99

Origine :
DDRI
AC

MMES ET MM les Directeurs
MMES ET MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs

. des U.R.C.A.M.

Réf. :

(pour information)

DDRI n° 36 / 99 - AC n° 24/99

Plan de classement :

50

Objet :

TRANSMISSION DES LETTRES MINISTERIELLES EN DATE DU 30 JUIN 1999 CONCERNANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE DSS/DAEI/99-48 DU 29 JANVIER 1999 RELATIVES AUX RESSORTISSANTS DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DE YUGOSLAVIE (SERBIE – MONTENEGRO – VOIVODINE ET KOSOVO).

Pièces jointes :

0 2

Liens :

Com.circ AC 13/99 DDRI 13/99

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY AC/Annie FADIER

Téléphone :

01.42.79.32.85 - 01.42.79.35.85 - 01.42.79.35.86

@

Direction Déléguée Aux Risques
Agence Comptable

20/07/99 MMES ET MM les Directeurs
MMES ET MM les Agents Comptables

Origine : . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
DDRI . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
AC . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs
.
des U.R.C.A.M.

(pour information)

N/Réf. : DDRI – n° 36 /99 – AC – n° 24 /99

Objet : Transmission des lettres ministérielles du 30 juin 1999 concernant la circulaire DSS/DAEI/99-48 du 29 janvier 1999 relative à la République Fédérale de Yougoslavie.

L'attention de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et du Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants a été appelée par un certain nombre de Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les modalités d'application de la *circulaire DSS/DAEI/99-48 du 29 janvier 1999*.

Les présentes lettres ministérielles (*lettre du 30 juin 1999 n°DSS/DAEI/1505* et *lettre du 30 juin 1999 n°DSS/DAEI/1506*) apportent un certain nombre de précisions concernant :

- les travailleurs en congés payés dans leur pays d'origine,
- les travailleurs en transfert de résidence autorisé,

- les membres de la famille, inscrits en France, d'un travailleur assuré d'un régime yougoslave,
- les pensionnés de vieillesse bénéficiant d'une pension yougoslave leur ouvrant droit aux soins de santé en France,
- les travailleurs détachés de Yougoslavie et inscrits auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour le service des prestations,
- les titulaires de rente "AT", ayant quitté la France, pour l'éventuel versement d'un capital égal à trois fois le montant annuel de la rente (Cf. article L.434-20 et R.434.38 du Code de la Sécurité Sociale).

Le Ministère a précisé la portée de ses instructions quant à ces différents sujets.

Il est rappelé que ces dispositions ne sont pas rétroactives pour les situations **nées et en cours avant** l'entrée en vigueur de la circulaire, **soit le 29 janvier 1999**.

En conséquence, les intéressés se trouvant dans les situations précitées, si le fait générateur se situe avant le 29 janvier, verront leurs droits maintenus selon les dispositions de la convention du 5 janvier 1950.

C'est ainsi, notamment que les titulaires de rente "AT" continueront à bénéficier du versement de leur rente si le fait générateur de l'accident a eu lieu avant le 29 janvier 1999.

Il en est de même pour les accidents survenus avant cette date et dont les rentes auront été constituées après le 29 janvier 1999.

Le Directeur
Délégué Aux Risques

Denis PIVETEAU

L'Agent Comptable

Alain BOUREZ